

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

PICARDIE

Bulletins Techniques des Stations d'Avertissements Agricoles n° 06 du 27 mai 2004 - 01 page

Pomme de Terre

Phénologie

Les stades varient de la levée à 30cm pour les plus avancées.

Mildiou

Situation sanitaire

Dans le cadre des mesures prophylactiques, des observations sur tas de déchets et sur repousses se poursuivent. La gestion des tas de déchets s'améliore (bâchage, destruction). Toutefois, la présence de mildiou sur tas de déchets est encore recensée. Le développement du champignon est stoppé et ne peut entraîner à ce jour de contaminations potentielles.

Il est encore temps de gérer les tas de déchets.

Aucun symptôme de mildiou sur repousses n'est encore remarqué sur notre réseau d'observation.

Le coin des modèles

En l'absence de pluie depuis les 8 derniers jours, aucune nouvelle génération n'est enregistrée.

Préconisations

Les quelques averses prévues par Météo France de dimanche et mardi ne devraient pas (vu leurs faibles quantités) entraîner de repiquages de mildiou.

Quelques soient les situations géographiques, les stades végétatifs et les sensibilités variétales, aucune intervention fongicide ne se justifie à ce jour.



Mildiou:
Aucune intervention à ce jour

Message réglementaire:
Stockage des produits phytosanitaires

Message réglementaire Avertissements Agricoles®

L'importation parallèle de produits phytopharmaceutiques

Les produits en provenance d'un pays de l'espace économique européen sont soumis à une procédure d'AMM simplifiée

Les produits phytopharmaceutiques autorisés dans d'autres pays ne peuvent être mis sur le marché ou utilisés en France que s'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par le ministère chargé de l'agriculture.

Les produits en provenance d'un pays de l'espace économique européen, identiques à un produit autorisé en France, sont soumis à une procédure d'AMM simplifiée, dite d'importation parallèle.

Le décret 2001-317 du 4 avril 2001 et l'arrêté du 17 juillet 2001 fixent des règles précises concernant la procédure d'AMM de produits phytopharmaceutiques en provenance d'un pays de l'espace économique européen (Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein) dans lequel ils sont déjà autorisés.

La demande d'autorisation, accompagnée du dossier comprenant les informations indispensables (voir l'arrêté), et notamment le nom commercial proposé par l'importateur et les usages revendiqués, doit être adressée au ministère chargé de l'agriculture.

Pour bénéficier de cette procédure, le produit qu'il est envisagé d'importer doit être identique à un " produit de référence " déjà autorisé en France (même composition intégrale, même origine de la (des) substance(s) active(s)). L'autorisation ne pourra être accordée que pour les mêmes usages que le produit de référence, accompagnés des mêmes prescriptions d'emploi. Le produit étranger ne peut pas être autorisé sous le même nom que son équivalent français.

L'importateur doit fournir un projet d'étiquette du produit importé. Cette étiquette devra obligatoirement être libellée en français et satisfaire les exigences de la réglementation relative à l'étiquetage.

L'administration dispose d'un délai de 45 jours ouvrés pour instruire chaque demande. Ce délai peut être interrompu lorsqu'il est demandé aux autres Etats membres des informations nécessaires à l'instruction du dossier.

La mise sur le marché et l'utilisation de produits d'importation parallèle ne bénéficiant pas d'une telle autorisation préalable constituent des infractions passibles de procédures judiciaires. Ces infractions peuvent notamment être constatées lors de contrôles effectués chez les distributeurs et les applicateurs.

Ministère de l'Agriculture
Service Régional de la Protection des Végétaux

Allée de la Croix Rompue
518, rue St Fuscien
80092 AMIENS
CEDEX 3
Tél : 03.22.33.55.97
Fax : 03.22.33.55.56
E-mail : srpv.draf-picardie@agriculture.gouv.fr
Notre site : www.srpv-picardie.com

Bulletin réalisé avec la participation de la FREDON Picardie par délégation (art. L252-1 à L252-5 du Code Rural).

Imprimé à la station d'Avertissements Agricoles d'AMIENS
Directeur gérant : Christophe MARTINET
Publication périodique
C.P.P.A.P n°1823AD
ISSN n°07576609

Tarif Courrier 59 €
Tarif Fax 59€
Tarif E-mail 57 €